

Applicable à partir du 22 mars 2012

III – Gynécologues et médecins généralistes : cumul de l'acte de consultation et de l'acte de frottis

La prévention du cancer du col de l'utérus s'appuie sur la réalisation régulière de frottis cervicovaginaux, réalisés conformément aux recommandations de la HAS de juillet 2010 sur le dépistage du cancer du col de l'utérus.

Elle préconise un frottis de dépistage tous les 3 ans, après la constatation de 2 frottis cervico-utérins normaux, chez les femmes de 25 à 65 ans.

Afin de favoriser la généralisation de ce dépistage, l'article 27.1 de la convention envisage la possibilité, pour l'ensemble des médecins, de coter l'acte clinique de consultation associé à l'acte technique JKHD001- prélèvement cervico-vaginal. Il s'agit d'une dérogation au principe de non cumul d'un acte de consultation et d'un acte technique prévue à l'article III-3 des dispositions diverses de la CCAM.

Ces dispositions sont ajoutées après le 3. de l'article III-3 A des dispositions diverses de la LAP.

La consultation est facturée à taux plein et l'acte technique à 50% de sa valeur.

L'acte de frottis est donc facturé 4,82 €.

Ce cumul n'est possible que dans les situations décrites dans les recommandations de la HAS chez les femmes de 25 à 65 ans :

- 2 frottis annuels normaux
- puis un frottis tous les 3 ans.

En dehors de ces situations, le cumul de ces deux actes n'est pas possible. Enfin, il est rappelé que lorsqu'un acte de la CCAM est associé à un acte de la NGAP, aucun code association ne doit être noté.